

Le Président

Avis n° 20256071 du 09 octobre 2025

Monsieur Sebastian NOWENSTEIN a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 28 juillet 2025, à la suite du refus opposé par la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon à sa demande de communication de tous documents portant sur l'annulation d'un débat sur l'installation d'une centrale à bitume, qui seraient en la possession de l'académie de Lyon, en ce compris les messages échangés sur le dossier.

La commission rappelle à titre liminaire qu'en application des dispositions de l'article L311-6 de ce code, lorsque le document contient des mentions qui portent « une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable » ou font apparaître « le comportement d'une personne, autre qu'une personne chargée d'une mission de service public, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice » ou dont la communication est de nature à porter atteinte au secret de la vie privée (âge, adresse, numéro de téléphone par exemple) ou au secret médical, ces informations ne sont communicables qu'à la personne qu'elles concernent.

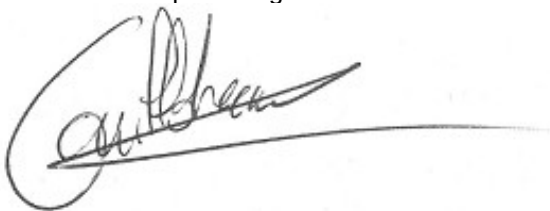
En réponse à la demande qui lui a été adressée, la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, a informé la commission de ce qu'aucun autre document qu'un rapport de la proviseure de lycée au sein duquel le débat en cause devait être organisé, adressé à l'inspecteur d'académie, n'a pu être retrouvé.

La commission, qui a pu prendre connaissance de ce document, estime que ce document fait apparaître le comportement d'une personne physique dont la divulgation pourrait lui porter préjudice et que les éventuelles disjonctions ou occultations des mentions afférentes conduirait à priver de son sens le document sollicité.

Dans ces conditions, la commission émet un avis défavorable.

Elle estime cependant, que la formalisation de l'annulation du débat par la proviseure du lycée et sa correspondance sur ce point avec le préfet, dont il est question dans ce rapport, si ces documents existent, constitueraient des documents administratifs communicables, sous les réserves précédemment mentionnées, et que si la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ne détenait pas ces documents, il lui incomberait, en application de l'article L311-2 du code précité, de transmettre la demande de communication, accompagnée du présent avis, à l'autorité susceptible de les détenir et d'en aviser le demandeur.

Pour le Président
et par délégation

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Laëtitia Guilloteau', with a long horizontal flourish extending to the right.

Laëtitia GUILLOTEAU
Rapporteure générale